



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU DENEIGEMENT  
EN AGGLOMERATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
PERIODE HIVERNALE**

---

**Le Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accident,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participant à leur exécution aux abords de leurs propriétés et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** En cas de verglas ou de chute de neige, les propriétaires ou locataires de rez-de-chaussée (maison ou appartements) devront soit casser la glace, soit déneiger le trottoir au-devant de leur maison, boutique, cour, jardin et autres emplacements. Ils devront faire ce nettoyage sur une largeur égale à celle du trottoir (largeur suffisante pour que deux personnes avec voiture d'enfant puissent se croiser).

**Article 2 :** La neige ou la glace enlevée devra être entassée sur la bordure intérieure du trottoir, de façon à constituer un muret qui ne débordera pas sur la chaussée. Ces dispositions devront être exécutées dès 7 heures en cas de chute nocturne, et 2 heures au maximum après les chutes de neige qui se produiront dans la journée.

**Article 3 :** Il est formellement interdit de répandre de la neige ou de la glace, de quelque façon que ce soit, sur la chaussée.

**Article 4 :** Les propriétaires devront faire aménager ou réparer leurs châteaux, de façon que les eaux de fonte ou de ruissellement ne coulent pas sur les trottoirs.

**Article 5 :** En cas de verglas, les propriétaires ou locataires devront jeter au-devant de leurs habitations des cendres, du sable ou de la sciure, ou du sel de préférence.

**Article 6 :** Il est recommandé aux propriétaires riverains d'installer des barres pare-neige sur le toit de leur immeuble bordant la rue. D'autre part, toute chute de neige provenant des toits devra être enlevée dans les conditions et délais indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Conformément à l'article R610-5 du code pénal, les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

**Article 8 :** La gendarmerie et le gardien de Police intercommunal sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Besançon, soit par voie postale (30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON) ou sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à DAMPRICHARD, le 13 décembre 2024

Le Maire, Anthony MERIQUE :

